



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert

Service Territorial : Territoire Costières

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VA-2026-103-PV

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LES OPERATEURS ET CONCESSIONNAIRES PRIVES DE TELEPHONIE DECLARES A L'AUTORITE DE REGULATION

Sur la traversée de chaussée de la D442 en forage dirigé, du PR0+652 (43.7736820489, 4.4128765348) au PR0+665
(43.7735467465, 4.4124162583)

Sur le territoire des communes de **CAISSARGUES** et **SAINT-GILLES**, hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des postes et télécommunications électroniques,

Vu l'autorisation d'exploitation de réseau accordée à l'opérateur pétitionnaire par l'autorité de régulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Département du Gard portant délégation de signature,

Considérant la demande de Sté SEVA en date du 18/04/2026, domiciliée à 6 rue Paul Sabatier, 31270 CUGNAUX représentée par M. SEVA Antoine demande l'autorisation pour la réalisation des travaux de Création de réseau de fibre optique en souterrain par forage dirigé (GAR - PMZ 11577 - PA-30125-0002), à l'emplacement désigné ci-dessus, pour le compte de la société ORANGE BALMA domiciliée 60 rue St Jean - BP CS 83399, 31130 BALMA représentée par Mr Arnaud DEPOND,

Arrête

ARTICLE 1 Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande, sur les emplacements suivant :

- sur la traversée de chaussée de la D442 en forage dirigé, du PR0+652 au PR0+665 sur les communes de **CAISSARGUES** et **SAINT-GILLES**, hors agglomération, conformément au plan de principe ci-joint.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Fonçage

Le fonçage dirigé sera obligatoire en ce qui concerne la traversée de la chaussée de la RD442.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Tranchées sous accotements non revêtus

A. Tranchées

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

B. Implantation des tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée conformément au plan de principe joint.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

C. Réalisation de la tranchée

La tranchée sera réalisée à la trancheuse ou par tout matériel performant.

D. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

E. Remblaiement des tranchées

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

F. Reconstitution de l'accotement non revêtu

La reconstitution de l'accotement non revêtu s'effectue conformément à la coupe type jointe en annexe. Le revêtement de surface sera identique à celui qui existait au préalable.

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée ainsi que la composition de l'atelier de compactage seront précisés au gestionnaire de la route par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, conformément au guide de remblayage de tranchées.

Dispositions spéciales:

La chambre de tirage sera implantée impérativement sous accotement non revêtu.

Programmation du chantier :

Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra intervenir sur la période suivante : mardi 26 mai 2026 vendredi 26 juin 2026.

ARTICLE 3 - Dispositions applicables après les travaux

3.1 – Réfection provisoire

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent de la fin des travaux en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

3.2 – Contrôle après exécution définitive

Le pétitionnaire informera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent au moins dix (10) jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis conformément au règlement départemental de voirie.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite pour l'acceptation des travaux, qui sera prononcée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, conformément au règlement départemental de voirie.

3.3 – Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un an (1) est demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie, et ce conformément au règlement départemental de voirie.

ARTICLE 4 - Obligations

4.1 - Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'unité territoriale concernée.

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

4.2 – Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans l'arrêté de circulation.

4.3– Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

4.4– Non-conformité

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale concernée.

Le respect des prescriptions techniques de la présente permission de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 5 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne **l'occupation du domaine public, jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter son réseau, accordée au pétitionnaire par l'autorité de régulation.**

Au-delà du délai de validité mentionné ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si le bénéficiaire entend poursuivre son occupation.

L'autorisation est caduque de plein droit si le demandeur n'a pas engagé de **travaux avant l'expiration d'un délai d'un (1) an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire, la présente autorisation sera abrogée. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera retirée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée en application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations. Toutes fractions de mois ou de m² compte pour une unité entière.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-dessous :

Numéro dossier RODP d'Orange:

Libellé	Unité	Quantité	Nombre	Durée	Montant
Installations de télécommunication - Artère souterraine (Redevance annuelle)	Km/an	0.01	3		0.9 €
Montant total de la redevance:					1 €

ARTICLE 7 - Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation conformément au Règlement Départemental de Voirie.

Au terme de l'occupation ou en cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation :

- Les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, soit maintenus en l'état si le département renonce à leur démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public) seront démontés par le permissionnaire.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et l'exploitation de ses ouvrages, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état du domaine public routier départemental, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 9- Recours

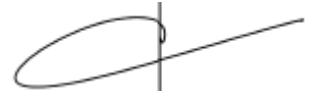
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Beaucaire, le 27/04/2026
Pour la présidente et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Vauvert,



Vincent TOURREAU

Diffusions :

PER Nîmes-St Gilles,
M.SEVA Antoine, Sté SEVA,
Mr Arnaud DEPOND, ORANGE BALMA,
La commune de CAISSARGUES,
La commune de SAINT-GILLES,

Liste des pièces jointes :

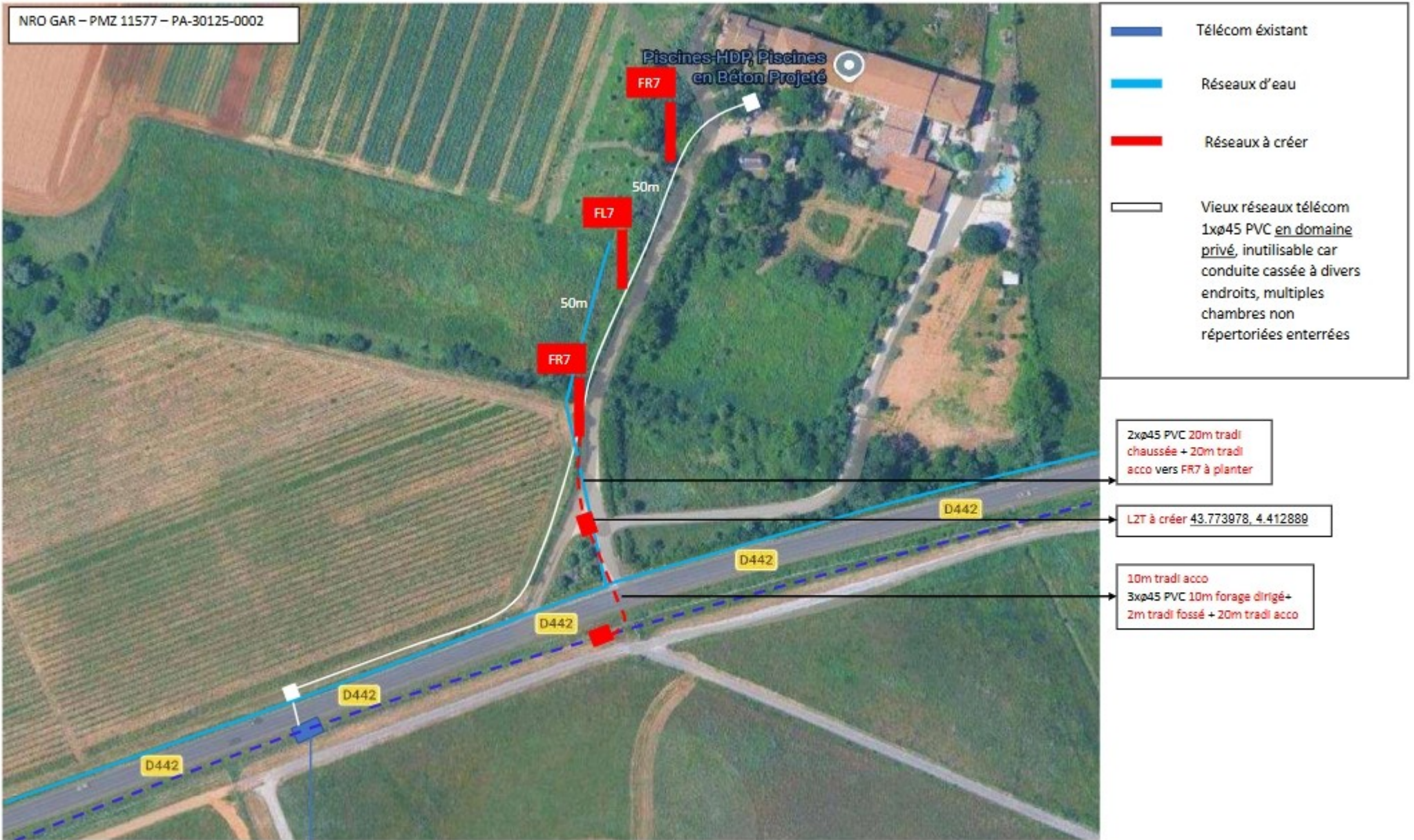
- Localisation
- RD442 FO.pdf
- *Fiches de remblaiement* - PV - Fiche n°5 Tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



NRO GAR – PMZ 11577 – PA-30125-0002

Piscines-HDP, Piscines
en Béton Projeté



Télécom existant

Réseaux d'eau

Réseaux à créer

Vieux réseaux télécom
1xφ45 PVC en domaine
privé, inutilisable car
conduite cassée à divers
endroits, multiples
chambres non
répertoriées enterrées

2xφ45 PVC 20m tradi
chaussée + 20m tradi
acco vers FR7 à planter

L2T à créer 43.773978, 4.412889

10m tradi acco
3xφ45 PVC 10m forage dirigé+
2m tradi fossé + 20m tradi acco

L4T 1417 43.773291, 4.411708

FICHE N°5
tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu

